



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 222

SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS
PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Gore désire se prévaloir de l'article 433.1 du Code municipal du Québec (C-27.1) pour adopter un règlement sur les modalités de publications de ses avis publics ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par la conseillère Anik Korosec à la séance ordinaire du Conseil du 1^{er} avril 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire fait la présentation du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Giroux, appuyé par la conseillère Anik Korosec **ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récépissé.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « **RÈGLEMENT NUMÉRO 222 SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS** ».

ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour objet de se conformer aux dispositions de l'article 433.1 du Code municipal du Québec (C-27.1) à ce qui a trait aux modalités de publication des avis publics.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 4 : AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la municipalité du Canton de Gore.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Les avis publics visés à l'article 4 sont, à compter du 1^{er} juin 2019, publiés sur le site internet de la Municipalité du Canton de Gore et sur le babillard au bureau municipal sis au 9, chemin Cambria, Gore.

ARTICLE 6 : APPELS D'OFFRES

Malgré les dispositions de l'article 4 du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics de plus de 100 000 \$ doivent également être publiés sur le site internet du système électronique des appels d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ABROGATIVES

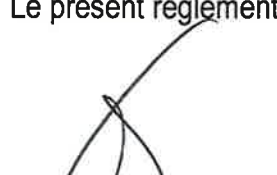
Le présent règlement remplace et abroge à toute fin que de droit tout règlement, article de règlement et résolution portant sur le même objet.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Scott Pearce
Maire



Sarah Channell
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	2019-04-01
Dépôt du projet de règlement :	2019-04-01
Adoption du règlement :	2019-05-06
Avis de promulgation :	2019-05-13
Date d'entrée en vigueur :	2019-05-13